Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 246 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Géraldine GOHIMONT
Rue de la Dyle 9
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de l'ordre de quitter le territoire, prise et notifiée le 31 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1ier octobre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 9bis de la [Loi] et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment [de l'article] 8 de la CEDH [approuvé] par la*

loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 *bis* de la Loi et l'autorité de chose jugée.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité et de l'autorité de chose jugée.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; […]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 8° de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a motivé, en tenant compte de la situation individuelle du requérant, que « *Article 7, alinéa 1er : […] 1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et que « *Article 7, alinéa 1er : […] 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. Le PV de l'inspection sociale sera rédigé ultérieurement* ».

En termes de recours, la partie requérante ne conteste nullement ces motifs.

Ainsi, l'un ou l'autre de ces motifs peut justifier à lui seul l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.4. Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la Loi et a motivé au regard de la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH en

indiquant que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil observe en effet que le requérant n'a mentionné aucune vie familiale en Belgique lors de son interrogatoire par les services de police de la zone de Bruxelles Capitale Ixelles quant à séjour illégal sur le territoire. Aux questions « *Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, qui?* » et « *Avez-vous des membres de famille en Belgique? Si oui, qui?* », il a répondu par la négative.

Quant aux documents annexés au présent recours, force est de constater qu'ils sont fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil précise que les déclarations faites devant les inspecteurs des lois sociales n'ont pas été transmises à la partie défenderesse comme cela ressort du dossier administratif, s'agissant de deux entités différentes, il appartenait au requérant au moment de son arrestation par la police de répondre aux questions posées par celle-ci concernant son séjour en Belgique.

Au sujet de la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, elle n'est en tout état de cause aucunement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les articles et principes visés au moyen.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. Comparaissant à l'audience du 2 juin 2026, la partie requérante reproche une motivation succincte de l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir la situation familiale du requérant longuement développée qui a été insuffisamment prise en compte. Elle informe le Conseil qu'entre-temps un second enfant est né.

La partie défenderesse estime que ces observations n'énervent en rien les motifs de l'ordonnance et se réfère à celle-ci et à sa note d'observations.

Le Conseil estime que la motivation du 3.4. est suffisante et la partie requérante reste en défaut de critiqué concrètement cette motivation. Dès lors, le Conseil confirme les motifs de l'ordonnance dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE